

## **Liste des modifications proposées au Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) de 2009**

Les principales modifications proposées au PPIUN énumérées ci-dessous sont fondées sur un examen des directives, des normes, des études et des analyses techniques les plus récentes. Cet examen ainsi que les conclusions et les recommandations relatives à la révision du PPIUN sont décrits en détail dans le document de discussion relatif à l'examen des fondements de la planification du PPIUN, qui comprend des recommandations et qui fera l'objet de consultations publiques au printemps 2017. Les modifications proposées indiquées ci-dessous peuvent donc changer dans l'attente des résultats du processus de consultation publique.

<b>Chapitre/section/titre</b>	<b>En vigueur</b>	<b>Modifications proposées</b>
<b>Chapitre : 2 Concepts et fondements de la planification</b>		
Section 2.1 – Le danger potentiel Paragraphe 2.1.1 à 2.14	Dans toutes les situations d'urgence visées par le PPIUN de 2009, le danger pourrait résulter soit d'un accident de réacteur nucléaire, soit d'un accident ou de la perte de contrôle d'une source radioactive, entraînant une exposition au rayonnement ou la contamination radioactive de personnes et de l'environnement ou la possibilité que surviennent ces événements.	Le PPIUN révisé doit s'harmoniser avec les nouvelles lignes directrices de Santé Canada relatives aux dangers potentiels.
Section 2.2 – Mesures de précaution et de protection Paragraphe 2.2.1 à 2.2.7	La prévention de la contamination interne et externe en empêchant ou en réduisant l'exposition à la source de rayonnement.	Le PPIUN doit s'harmoniser avec les nouvelles lignes directrices de Santé Canada relatives aux mesures de précaution et de protection.

<p>Section 2.3 – Bases de la planification</p>	<p>Fondements de la planification – Le danger –</p> <p>Les caractéristiques de deux types d'accidents (effet hors site de base et accident grave) sont définies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des modifications mineures peuvent y être apportées. L'intégralité de la description de l'effet hors site de base qui figure dans le PPIUN actuel sera conservée.</li> <li>- La description d'accident grave qui figure dans le PPIUN actuel sera améliorée par l'ajout d'événements survenant dans des centrales à tranches multiples.</li> </ul>
<p>Section 2.4 – Zones primaires et secteurs</p>	<p><b>Centrales CANDU de Pickering, de Darlington et de Bruce Power</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone contiguë – rayon de 3 km</li> <li>- Zone primaire – rayon de 10 km</li> <li>- Zone secondaire – rayon de 50 km</li> </ul>	<p>Les zones contiguë, primaire et secondaire de l'actuel PPIUN de 2009 seront conservées en plus de la proposition d'ajouter une nouvelle zone de planification des mesures d'urgence (voir les détails ci-dessous).</p>
	<p><b>Fermi 2</b></p> <p>Le rayon de la zone primaire est d'environ 23 km depuis la centrale Fermi 2.</p> <p>La zone secondaire se situe en deçà d'un rayon de 80 km de Fermi 2.</p>	<p>La réglementation américaine définit une zone de planification des situations d'urgence normalisée de 16 km (10 milles) pour les centrales nucléaires situées aux États-Unis; les zones ci-après seront délimitées pour le site de Fermi 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune zone contiguë;</li> <li>- la zone de planification détaillée (primaire) sera réduite pour passer à un rayon de 16 km afin de respecter la norme établie par la réglementation américaine;</li> <li>- la zone de contrôle de l'ingestion (secondaire) demeurera de 80 km afin de respecter la norme établie par la réglementation américaine.</li> </ul>

### Zone de planification des mesures d'urgence

Une disposition relative à l'établissement d'une nouvelle zone de planification des mesures d'urgence (ZPMU) devrait être intégrée afin de se conformer à la norme N1600 de la CSA et de prévoir des situations d'accidents graves très peu probables.

La ZPMU est la région à l'égard de laquelle des dispositions pourraient être requises dans le cas de rejets radiologiques afin de surveiller les débits de dose résultant du dépôt de matières radioactives (irradiation provenant du sol<sup>1</sup>). Cela permet de repérer les régions situées à l'extérieur de la zone primaire de planification détaillée qui pourraient faire l'objet de mesures de contrôle de l'exposition (évacuation, mise à l'abri, blocage de la fonction thyroïdienne et [ou] réinstallation à plus long terme) après avoir obtenu les résultats de la surveillance environnementale. Les ZPMU suivantes devraient être définies :

- les centrales CANDU de Pickering, de Darlington et de Bruce Power : 20 km;
- LCR : aucune;
- Fermi 2 : à déterminer.

La ZPMU des centrales CANDU, définie comme étant la région située à l'extérieur de la zone primaire dans un rayon maximal de 20 km, a été déterminée en doublant la distance de la zone primaire afin de prévoir une zone tampon minimale aux fins de planification et d'intervention en situation d'urgence nucléaire.

Les plans et les dispositions concernant cette ZPMU tiennent compte des éléments suivants :

- la subdivision en sous-zones;
- les estimations de la population dans chaque sous-zone;
- l'inclusion de cette zone dans les mécanismes et les processus de la Section des services scientifiques, y compris dans les procédures du Groupe de surveillance des rayonnements dans l'environnement (GSRE) et la modélisation du panache, selon le cas;
- des séances de familiarisation avec les municipalités touchées, au besoin;
- la détermination des centres d'intervention existants qui se trouvent dans la ZPMU et la préparation d'une liste d'autres endroits possibles se trouvant à l'extérieur de cette zone;
- aucune autre exigence relative au blocage de la fonction thyroïdienne que celles qui sont prévues pour la zone secondaire;
- aucune exigence supplémentaire relative à la sensibilisation

<sup>1</sup> L'irradiation provenant du sol s'entend des matières radioactives qui tombent sur le sol.

	<p>du public, celle-ci devant être conforme aux exigences relatives à la zone secondaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune exigence de désigner d'autres centres d'intervention d'urgence (y compris les centres des opérations d'urgence [COU], les centres d'information sur la situation d'urgence [CISU], les centres de réception/d'hébergement, les installations de surveillance de la contamination des personnes et de décontamination) en dehors de ceux qui sont désignés aux fins d'intervention en zone primaire;</li> <li>• aucune exigence de prendre des mesures d'alerte du public et de communication autres que celles qui sont en place conformément aux mécanismes provinciaux existants.</li> </ul>	
Section 2.6 – Groupes de population	La nécessité de prévoir une mesure de protection pour tenir compte de la dose prévisible que recevra la personne la plus exposée des groupes critique, vulnérable et spécial.	Le PPIUN révisé doit s'harmoniser avec la version révisée des lignes directrices de Santé Canada relatives aux groupes de population.
Section 2.7 – Seuils d'application des mesures de protection	Le PPIUN prévoit des seuils d'application des mesures de protection qui donnent des indications à l'égard de la phase préalable à l'émission afin de déterminer la nécessité de prendre des mesures de protection. Les niveaux d'intervention opérationnels relatifs à la prise de décisions concernant les mesures de protection durant la phase postérieure à l'émission n'ont pas été inclus.	Le PPIUN révisé doit s'harmoniser avec les lignes directrices de Santé Canada qui comprennent des niveaux d'intervention opérationnels relatifs à la prise de décisions concernant les mesures de protection durant la phase postérieure à l'émission.
Section 2.9 – Concept des opérations – urgences nucléaires et radiologiques Paragraphe 2.9.1 et 2.9.2	Les opérations en cas d'urgence nucléaire ou radiologique se dérouleront en deux phases consécutives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la phase d'intervention;</li> <li>- la phase de rétablissement.</li> </ul>	Un examen de la version révisée des lignes directrices de Santé Canada et des pratiques exemplaires internationales sera entrepris afin de déterminer si un changement des phases d'urgence du PPIUN s'avère nécessaire.
<b>Chapitre : 5 Responsabilités opérationnelles</b>		
Section 5.5 – Notification	En vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>	Les catégories de notification en place dans chaque installation à

	<p>et de l'article 6 du règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1 pris en application de cette loi, une installation à réacteur nucléaire ou un établissement nucléaire au Canada doit aviser, par une notification initiale, les autorités provinciales et municipales de tout incident ou condition susceptible d'avoir des effets sur la sécurité publique ou de préoccuper les autorités responsables de la sécurité publique.</p>	<p>réacteur nucléaire seront examinées pour s'assurer qu'elles tiennent compte des nouveaux critères de gestion des accidents graves.</p>
<p><b>Chapitre : 6 Stratégie provinciale d'intervention opérationnelle</b></p>		
<p>Section 6.2 Niveaux d'intervention de la province</p>	<p>Dès réception d'une notification d'une situation d'urgence, la province adoptera les niveaux d'intervention appropriés en fonction de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance de routine;</li> <li>- la surveillance accrue;</li> <li>- l'activation (partielle ou complète).</li> </ul>	<p>Les niveaux d'intervention de la province en place dans chaque installation à réacteur nucléaire seront examinés en même temps que les catégories de notification.</p>